



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le code du travail - article L 3132-3- pose le principe général du repos dominical des salariés.

En application de l'article L.3132-20, le Préfet peut accorder à titre individuel et temporaire une dérogation aux établissements qui peuvent établir que le repos simultané de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

Afin de permettre l'instruction d'une demande de dérogation au titre de l'article L.3132-20, le demandeur est invité à renseigner le présent formulaire et à le **retourner un mois et 8 jours avant le premier dimanche faisant l'objet de la demande**. Celui-ci permettra de procéder aux consultations prescrites par l'article L3132-25-4¹ du code du Travail.

En cas d'envoi tardif, la demande ne sera pas instruite.

DENOMINATION DE LA SOCIETE :

ENSEIGNE DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

DATES SOLLICITEES :

LIEU DE L'INTERVENTION :

(l'autorité compétente pour prendre la décision de dérogation au repos dominical est celle du lieu d'intervention des salariés que la société souhaite faire travailler le dimanche, y compris en l'absence d'établissement)

¹ Ces informations seront transmises au Conseil Municipal, aux syndicats d'employeurs et de salariés intéressés et aux Chambres des métiers et de Commerce et d'Industrie compétentes.

NATURE DE L'ACTIVITE	
Code NAF. Indiquer précisément l'activité de l'établissement	
Convention collective relative à l'activité exercée dans votre établissement Préciser son intitulé.	

EMPLOI	Effectif total	Dont hommes	Dont femmes	Dont moins de 18 ans	dont travailleurs étrangers
1° Combien l'établissement occupe-t-il habituellement d'employés ?					
2° Quel est le nombre de salariés employés en semaine appelés à travailler le dimanche ?					
3° Est-il envisagé de recruter du personnel : - à temps plein - à temps partiel ²					

² Préciser la forme du contrat :
CDD : contrat à durée déterminée
CDI : contrat à durée indéterminée

HORAIRES	
Répartition actuelle de la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire)	
Horaire qui serait pratiqué le dimanche	
Activité du personnel qui travaillerait le dimanche	
Modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire : ³	

CONTREPARTIES ⁴	
Contreparties et garanties (négociées avec les organisations syndicales de votre branche professionnelle) ou décidées unilatéralement dont bénéficieront les salariés appelés à travailler le dimanche : - majoration de rémunération de 100% - jour de repos compensateur - volontariat du personnel ⁵ - autres	
Avis du comité d'entreprise (ou d'établissement) ou des représentants du personnel (document à joindre)	FAVORABLE / DÉFAVORABLE <i>rayez la mention inutile</i>

³ **Article R3172-1**

- Dans les entreprises et établissements dont tous les salariés sans exception ne bénéficient pas du repos hebdomadaire toute la journée du dimanche, l'employeur affiche les jours et heures de repos collectif attribués à tout ou partie des salariés :

1° Soit un autre jour que le dimanche ;

2° Soit du dimanche midi au lundi midi ;

3° Soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur ;

4° Soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi.

L'affiche est facilement accessible et lisible et un exemplaire est adressé, avant affichage, à l'inspecteur du travail.

⁴ **Article L3132-25-3**

Les autorisations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. **Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente**

⁵ **Article L3132-25-4**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche

MOTIVATIONS

Importance présumée des activités du dimanche

Motifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation :

Existe t'il un préjudice au public ?

Le fonctionnement normal de l'établissement est-il compromis ?

OBSERVATIONS

"Certifié sincère et véritable" le (date) : _____

Signature :

NOM et Prénom et qualité en toutes lettres : _____

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

Adresse courriel :

Ce document est à envoyer à la **PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
8, rue du Docteur Romieu
04016 DIGNE-LES-BAINS

ou par voie numérique à pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr